



FONDS INTERNATIONAL  
D'INDEMNISATION POUR  
LES DOMMAGES DUS  
A LA POLLUTION PAR  
LES HYDROCARBURES

ASSEMBLEE  
18ème session  
Point 16 de l'ordre du jour

FUND/A.18/13/9  
25 juillet 1995  
Original: ANGLAIS

## **PREPARATIFS POUR L'ENTREE EN VIGUEUR DU PROTOCOLE DE 1992 MODIFIANT LA CONVENTION DE 1971 PORTANT CREATION DU FONDS**

### **APPLICATION DE LA CONVENTION DE 1992 PORTANT CREATION DU FONDS A LA ZONE ECONOMIQUE EXCLUSIVE**

#### Note de l'Administrateur

#### **1      Introduction**

Le champ d'application géographique de la Convention de 1992 portant création du Fonds couvre la zone économique exclusive établie en vertu de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer. L'article 3 de la Convention de 1992 portant création du Fonds est libellé comme suit<sup><1></sup>:

#### Article 3

La présente Convention s'applique exclusivement:

- a) aux dommages par pollution survenus:
  - i) sur le territoire, y compris la mer territoriale, d'un Etat contractant, et
  - ii) dans la zone économique exclusive d'un Etat contractant, établie conformément au droit international ou, si un Etat contractant n'a pas établi cette zone, dans une zone située au-delà de la mer territoriale de cet Etat et adjacente à celle-ci, déterminée par cet Etat conformément au droit international et ne s'étendant pas au-delà de 200 milles marins des lignes de base à partir desquelles est mesurée la largeur de la mer territoriale;

---

<1> L'article II de la Convention de 1992 sur la responsabilité civile contient un texte identique.

- b) aux mesures de sauvegarde, où qu'elles soient prises, destinées à éviter ou à réduire de tels dommages.

## 2 Notification

2.1 Afin de déterminer le champ d'application géographique de la Convention de 1992 portant création du Fonds à l'égard d'un Etat contractant donné, le FIPOL doit savoir si cet Etat a établi une zone économique exclusive ou délimité une zone en vertu de l'article 3 a) ii) de la Convention.

2.2 Si un Etat a établi une zone économique exclusive conformément au droit international, il devrait déposer, auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, des exemplaires des cartes marines ou des listes des coordonnées géographiques délimitant cette zone (article 75.2 de la Convention sur le droit de la mer). Il est proposé d'inviter toutefois les Etats qui ont établi une zone économique exclusive avant de ratifier la Convention de 1992 portant création du Fonds à en notifier l'établissement au Secrétaire général de l'Organisation maritime internationale (OMI) lorsqu'ils déposent leur instrument de ratification de la Convention portant création du Fonds. Pour ce qui est des Etats qui ont établi une zone économique exclusive après la ratification, il est proposé de les inviter à en faire part à l'Administrateur du Fonds de 1992.

2.3 Pour la même raison, il est proposé que les Etats qui n'ont pas établi de zone économique exclusive mais qui ont déterminé une zone conformément à l'article 3a)ii) de la Convention de 1992 portant création du Fonds soient invités à en faire part soit au Secrétaire général de l'OMI au moment de la ratification, soit à l'Administrateur du Fonds de 1992.

2.4 L'Assemblée du Fonds de 1992 voudra peut-être envisager d'adopter une résolution invitant instamment les Etats qui n'en ont pas encore avisé le Secrétaire général de l'OMI à notifier à l'Administrateur du Fonds de 1992 l'établissement d'une zone économique exclusive ou la détermination d'une zone en vertu de l'article 3a)ii). Ce faisant, ils devraient préciser l'emplacement des eaux couvertes par la zone économique exclusive ou par la zone déterminée et la date de l'établissement ou de la détermination. Un projet de résolution est joint en annexe pour examen.

2.5 Pour les Etats qui n'ont pas établi de zone économique exclusive ni déterminé de zone conformément à l'article 3a)ii) de la Convention de 1992 portant création du Fonds, le champ d'application géographique de la Convention sera limité au territoire et à la mer territoriale de ces Etats.

## 3 Importance de la date d'établissement de la zone économique exclusive ou de la zone déterminée

3.1 La date à laquelle un Etat établit une zone économique exclusive ou détermine une zone en vertu de l'article 3a)ii) de la Convention de 1992 portant création du Fonds peut revêtir beaucoup d'importance.

3.2 Si l'Etat en cause a établi une zone économique exclusive avant qu'un événement ne se produise, le dommage par pollution survenu dans cette zone sera de toute évidence couvert par la Convention de 1992 portant création du Fonds. Si, par contre, une zone économique exclusive est établie après la survenance du dommage par pollution, la Convention de 1992 ne s'appliquera pas au dommage causé dans cette zone.

3.3 On peut concevoir qu'un Etat établisse une zone économique exclusive après la survenance d'un événement mais avant que ne se produise le dommage par pollution. Le Comité exécutif du Fonds de 1971 a examiné une question analogue en relation avec un sinistre (celui du *Czantoria*) survenu au Canada en 1988. Dans ce cas, l'événement avait eu lieu avant que la Convention de 1971 portant création du Fonds n'entre en vigueur à l'égard du Canada. Or il avait prétendument entraîné certains dommages par pollution après la date d'entrée en vigueur. Le Comité exécutif a décidé que la Convention de 1971 portant création du Fonds ne s'appliquait qu'aux événements survenus après l'entrée en vigueur de cette convention pour l'Etat dans lequel le dommage par pollution avait été causé

(document FUND/EXC.24/6, paragraphe 3.4.6). Il semble que le même principe devrait s'appliquer en ce qui concerne l'établissement d'une zone économique exclusive: ainsi, la date permettant de déterminer si la Convention de 1992 portant création du Fonds s'applique au dommage par pollution survenu dans la zone économique exclusive d'un Etat donné devrait être celle de l'établissement de cette zone, laquelle devrait être antérieure à l'événement.

3.4 Les considérations mentionnées aux paragraphes 3.2 et 3.3 s'appliqueraient également à la détermination d'une zone conformément à l'article 3a)ii) de la Convention de 1992 portant création du Fonds.

#### **4 Différends relatifs aux zones économiques exclusives de deux Etats**

Il peut arriver que deux Etats dont l'un seulement est Membre du Fonds de 1992 et dont les côtes sont adjacentes ou se font face souhaitent établir des zones économiques exclusives sans parvenir à s'accorder sur leur délimitation respective. Conformément à l'article 74.2 de la Convention sur le droit de la mer, le différend pourrait être assujetti aux procédures prévues à la partie XV de cette convention (voir les articles 287 et 298.1a)ii)). Il semble que si des dommages par pollution devaient se produire dans la zone litigieuse avant que l'affaire n'ait été réglée, la réponse à la question de savoir si ces dommages seraient couverts par la Convention de 1992 portant création du Fonds dépendrait en dernier ressort de l'issue de ces procédures. L'Assemblée du Fonds de 1992 voudra néanmoins peut-être examiner la manière dont le Fonds de 1992 devrait agir en pareil cas.

#### **5 Questions à examiner**

L'Assemblée du Fonds de 1992 sera invitée à examiner les questions suivantes:

- a) l'opportunité d'adopter une résolution relative à la nécessité pour les Etats de notifier au Fonds de 1992 l'établissement d'une zone économique exclusive ou la détermination d'une zone conformément à l'article 3a)ii) de la Convention de 1992 portant création du Fonds;
- b) l'importance de la date de l'établissement ou de la détermination de telles zones; et
- c) la position du Fonds de 1992 en cas de différends portant sur la délimitation des zones économiques exclusives de deux Etats.

\* \* \*

**ANNEXE**

***PROJET***

**Résolution N° [ ] - Etablissement d'une zone économique exclusive ou d'une zone déterminée**

**L'ASSEMBLÉE DU FONDS INTERNATIONAL D'INDEMNISATION DE 1992 POUR LES DOMMAGES DUS À LA POLLUTION PAR LES HYDROCARBURES (Fonds de 1992),**

**NOTANT** que l'article 3a)ii) de la Convention de 1992 portant création du Fonds prévoit qu'une indemnisation est payable par le Fonds de 1992 au titre des dommages par pollution survenus dans la zone économique exclusive d'un Etat contractant, établie conformément au droit international, ou, si un Etat contractant n'a pas établi cette zone, dans une zone située au-delà de la mer territoriale de cet Etat et adjacente à celle-ci, déterminée par cet Etat conformément au droit international et ne s'étendant pas au-delà de 200 milles marins des lignes de base à partir desquelles est mesurée la largeur de la mer territoriale,

**RECONNAISSANT** qu'il sera essentiel pour le fonctionnement du Fonds de 1992 de savoir si un Etat Membre a établi une zone économique exclusive ou a déterminé une zone,

**NOTANT** que le Fonds de 1992 aura aussi besoin de connaître l'étendue de la zone économique exclusive établie ou de la zone déterminée par un Etat Membre, ainsi que la date de l'établissement ou de la détermination,

**PRIE INSTAMMENT** les Etats de notifier au Secrétaire général de l'Organisation maritime internationale, lors du dépôt de leurs instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion à la Convention de 1992 portant création du Fonds, l'emplacement de leur zone économique exclusive ou de leur zone, si elle est déjà établie ou déterminée,

**ET PRIE** les Etats Membres qui établissent une zone économique exclusive ou déterminent une zone après l'entrée en vigueur de la Convention de 1992 portant création du Fonds à leur égard de notifier à l'Administrateur du Fonds de 1992 la délimitation de cette zone économique exclusive ou zone déterminée et la date de l'établissement ou de la détermination.

---